

RPARN

Regroupement proches-aidants Rouyn-Noranda

Règlements généraux du Regroupement proches-aidants Rouyn-Noranda (RPARN)

**Adoptés lors de l'assemblée générale
annuelle tenue à Rouyn-Noranda,
le 8 juin 2021.**

Table des matières

Section 1 – Disposition générale.....	5
1	Nom et statut.....5
1.1	Nom.....5
1.2	Siège social.....5
1.3	Sceau.....5
1.4	Nature.....5
Section 2 – Buts et objectifs.....	5
2	Buts et objectifs.....5
Section 3 - Les membres.....	6
3	Les membres.....6
3.1	Définitions.....6
3.2	Conditions d'admission.....6
3.3	Démission.....6
Section 4 – Assemblée générale.....	7
4	Définition.....7
4.1.1	Fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale.....7
4.1.2	Rythme des réunions.....7
4.1.3	Convocation.....7
4.1.4	Ordre du jour.....7
4.1.5	Quorum.....7
4.1.6	Droit de vote.....8
4.1.7	Vote par procuration.....8
4.1.8	Vote à main levée.....8
4.1.9	Égalité des voix.....8
4.1.10	Observateurs.....8
4.1.11	Présidence et secrétariat de l'assemblée générale.....8
4.1.12	Report et ajournement.....8

4.2	Assemblées générales spéciales.....	8
4.2.1	Avis de convocation et convocation.....	8
4.2.2	Rythme des réunions.....	9
Section 5 – Conseil d’administration.....		9
5	Conseil d’administration.....	9
5.1	Composition.....	9
5.2	Fonctions et pouvoirs du conseil d’administration.....	10
5.2.1	Nommer les officiers du CA.....	10
5.2.2	Administrer le RPARN.....	10
5.2.3	Déterminer le plan de travail.....	10
5.2.4	Administrer le budget du RPARN.....	10
5.2.5	Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.....	10
5.2.6	Comblar les postes d’administrateurs vacants au CA.....	10
5.2.7	Étudier les demandes d’adhésion.....	10
5.2.8	Préciser les mandats du CA en fonction du mandat de l’AG.....	10
5.2.9	Approuver toutes les fonctions pour l’atteinte des buts fixés.....	10
5.2.10	Voir à l’organisation et la préparation des ordres du jour des AG.....	10
5.2.11	Entériner les mises en candidatures des régions au CA.....	10
5.3	Mode d’élection du conseil d’administration.....	10
5.4	Fonctionnement du conseil d’administration.....	11
5.4.1	Rythme des réunions.....	11
5.4.2	Avis de convocation.....	11
5.5	Quorum et vote.....	11
5.6	Rémunération.....	11
5.7	Inhabilité des représentants.....	11
5.8	Démission d’un membre régulier du CA à titre d’administrateur.....	12
Section 6 – Dispositions financières.....		12
6	Dispositions financières.....	12
6.1	Année financière.....	12
6.2	Livres et comptabilité.....	12

6.3	Vérification.....	12
6.4	Effets bancaires.....	12
6.5	Contrats.....	13
Section 7 – Dispositions complémentaires.....		13
7	Dispositions complémentaires.....	13
7.1	Modifications aux statuts et règlements.....	13
7.2	Dissolution.....	13
7.3	Avis de convocation.....	13
7.3.1	Omission de transmettre l’avis.....	13
7.3.2	Avis de convocation incomplet.....	13
7.3.3	Renonciation à l’avis de convocation.....	13
7.4	Lieu des assemblées délibérantes.....	14
7.5	Conflit d’intérêts.....	14
7.6	Assemblées délibérantes.....	14

Section 1 – Dispositions générales

1- Nom et Statut

1.1 Nom

Regroupement proches-aidants Rouyn-Noranda (RPARN).

1.2 Siège social

Le siège social du RPARN est situé dans la province de Québec.

1.3 Sceau

Si le conseil d'administration le juge à propos, la corporation peut posséder un Sceau, lequel doit contenir le nom du RPARN et l'année d'incorporation.

1.4 Nature

Le RPARN est un organisme sans but lucratif, reconnu selon la Loi sur les Compagnies, Partie III.

1.4.1 Le RPARN fonctionne sur une base démocratique, sans Discrimination de culture, de culture, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de statut social

Section 2 – Buts et objectifs

But :

Informier et soutenir les proches-aidants dans l'objectif de prévenir l'épuisement physique et psychologique.

Objectifs :

- Permettre aux proches-aidants de se rencontrer, d'échanger et de s'entraider dans leurs interventions auprès de leur proche et ainsi prévenir l'épuisement.
- Concevoir et développer des moyens, des ressources, des activités de sensibilisation, d'éducation, de formation, de prévention et de promotion pouvant aider les groupes membres à améliorer leurs interventions auprès des proches-aidants dans le besoin.
- Initier, soutenir ou coordonner tout projet, recherche ou événement en favorisant une meilleure connaissance de la réalité des proches aidants au Québec.
- Permettre aux groupes membres de se doter de services communs à moindres coûts.

- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administrer de tels dons, legs et contributions.
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- Promouvoir les intérêts et la défense des droits ainsi que faire reconnaître les besoins des proches aidants.

Section 3 – Les membres

3- Les membres

3.1 Définitions

Membres réguliers : avec le droit de vote et pouvant être élu au sein du CA, est :

Tout individu en relation d'aide et toute personne à titre individuel ou un organisme qui manifeste un intérêt à la cause est un membre actif.

Membres associés : avec droit de vote et pouvant être élu au sein du CA, est un :

- organisme communautaire qui offre des activités pour les proches-aidants
- membres sympathisants : sans droit de vote et ne pouvant être élu sur le CA
- membre sympathisant : tout organisme adhérant à la mission et aux objectifs du RPARN et désirant exprimer sa solidarité avec les personnes aidantes par son adhésion au RPARN.

3.2 Conditions d'admission

Adhérer aux buts et objectifs du RPARN et payer une cotisation annuelle.

3.3 Démission

3.3.1 Tout membre peut donner sa démission du RPARN en adressant un avis écrit au conseil d'administration, avis émanant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration du membre concerné.

3.3.2 La démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le conseil d'administration, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours qui suivent.

3.3.3 La démission d'un membre ne libère pas celui-ci du paiement de toute dette due au RPARN. Les cotisations annuelles ne sont pas remboursables.

Section 4. Assemblées générales du Regroupement

4. Assemblées générales du Regroupement

4.1 Assemblée générale

Définition :

L'assemblée générale des membres représente l'instance décisionnelle primordiale du RPARN. L'assemblée générale est souveraine et se compose des délégués des membres du RPARN. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action du Regroupement.

4.1.1 Fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale.

- 4.1.1.1 Accepter ou refuser les procès-verbaux des assemblées générales.
- 4.1.1.2 Recevoir et disposer du rapport du conseil d'administration sur toutes ses activités et du bilan financier.
- 4.1.1.3 Recevoir le dépôt des prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
- 4.1.1.4 Adopter la cotisation des membres.
- 4.1.1.5 Adopter tout amendement aux règlements.
- 4.1.1.6 Nommer un auditeur aux livres.
- 4.1.1.7 Entériner les mises en candidatures des régions au conseil d'administration.
- 4.1.1.8 Entériner la nomination du président d'assemblée et du secrétaire d'assemblée.

4.1.2 Rythme des réunions

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.

4.1.3 Convocation

Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé par courriel ou par courrier aux membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour.

4.1.4 Ordre du jour

Tout membre peut demander d'ajouter un point « Questions diverses » à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

4.1.5 Quorum

Le quorum de toute générale est constitué des membres en règle présents.

4.1.6 Droit de vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

4.1.7 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit. Toutefois, un vote fait par courriel ou par lettre anticipée est autorisé.

4.1.8 Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi ou toute autre disposition de ces règlements, tout vote peut être pris à main levée à toute assemblée des membres, à moins que le vote par scrutin ne soit demandé par deux (2) personnes.

4.1.9 Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote sur la même la question.

4.1.10 Observateurs

Chaque membre peut inviter des observateurs membres de son organisme, sans droit de vote.

4.1.11 Présidence et secrétariat de l'assemblée générale

Le président d'assemblée et le secrétaire peuvent être toute personne choisie par le conseil d'administration et dont la nomination est entérinée par l'assemblée générale.

4.1.12 Report et ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir de reporter l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

4.2 Assemblées générales spéciales

Une assemblée générale spéciale peut-être convoquée en tout temps sur instruction de la présidence, à la demande de cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration, ou sur requête écrite par courrier recommandé d'au moins dix (10) pour cent des membres réguliers ou associés du RPARN, à condition qu'un avis soit donné, tel que le mentionne l'article 4.2.1 de ces règlements.

4.2.1 Avis de convocation et convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale spéciale doit être envoyé par Courriel ou par courrier à tous les membres du Regroupement dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la requête (signée par au moins dix (10) pour cent des membres réguliers ou associés) ou suivant la réunion du conseil d'administration qui a donné lieu à la décision de convoquer une telle assemblée.

4.2.2 Rythme des réunions

L'assemblée générale spéciale doit se tenir dans les trente (30) jours suivants le dépôt de la requête.

Section 5 – Conseil d'administration

5 – Conseil d'administration

5.1 Composition

Les affaires du RPARN sont administrées par un conseil d'administration composé de membres réguliers.

Sept sièges au conseil d'administration sont réservés à des membres qui doivent être issus de groupes ayant le statut de membre régulier.

Le conseil d'administration :

Un président

Représentant officiel du RPARN, il peut présider les réunions des assemblées délibérantes. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Un vice-président

Il seconde le président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir ou à sa demande, il remplace le président et en exerce les fonctions et les pouvoirs.

Un secrétaire

Le secrétaire ou la personne à qui il délègue ses tâches doit assister aux assemblées des membres et du conseil d'administration et dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il transmet un avis pour toutes les assemblées, tel que requis par la loi ou ses règlements. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives du RPARN. Il doit de plus exercer toutes autres fonctions ou charges, qui lui sont ou peuvent lui être confiées par les administrateurs. Il doit faire rapport au conseil d'administration.

Un trésorier

Le trésorier ou la personne à qui il délègue ses tâches reçoit toutes les sommes d'argent payées au RPARN et doit les déposer au nom et au crédit du RPARN dans une banque ou chez un dépositaire choisi par le conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir dans les livres du RPARN, un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière du

RPARN et doit en tout temps montrer sur demande les livres et comptes à tout administrateur du RPARN, au bureau du RPARN, pendant les heures de bureau. Il doit de plus exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou peuvent lui être confiées par les administrateurs. Il est responsable devant le conseil d'administration et doit lui faire rapport. Il doit soumettre un rapport de la situation financière de la corporation aux assemblées ordinaires du conseil d'administration.

Et trois (3) administrateurs

5.2 Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration peut exercer sont ceux reliés à l'administration des affaires courantes du RPARN, selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale, c'est-à-dire :

5.2.1 Nommer les officiers du conseil d'administration.

5.2.2 Administrer le RPARN selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale.

5.2.3 Déterminer le plan de travail de l'année et en assurer le suivi selon les grandes lignes votées en assemblée générale.

5.2.4 Administrer le budget du RPARN.

5.2.5 Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.

5.2.6 Voir à combler les postes d'administrateurs vacants au conseil d'administration.

5.2.7 Étudier les demandes d'adhésion et décider de leur admissibilité.

5.2.8 Préciser les mandats du conseil d'administration en fonction des mandats de l'assemblée générale.

5.2.9 Approuver toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

5.2.10 Voir à l'organisation des assemblées générales et spéciales et à la préparation des ordres du jour de ces assemblées.

5.2.11 Entériner les mises en candidature des régions au conseil d'administration pour combler un poste vacant entre les assemblées générales.

5.3 Mode d'élection du conseil d'administration

5.3.1 Ce sont les membres réguliers et les membres associés, tels que décrits à l'article 3.2 et en conformité avec les règles de composition du conseil d'administration de l'article 5.1, qui ont le droit d'être élus au conseil d'administration.

5.3.4 Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

5.4 Fonctionnement du conseil d'administration

5.4.1 Rythme des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

5.4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est adressé à chaque membre du conseil d'administration par courriel ou par courrier au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Dans un cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué par téléphone, télécopieur ou courriel au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

5.5 Quorum et vote

5.5.1 La majorité des membres en exercice au conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum.

5.5.2 Que le quorum soit atteint ou non, toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents. Les administrateurs absents doivent être informés de la date et du lieu de la rencontre subséquente.

5.5.3 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote.

5.5.4 En cas d'égalité des votes, le président peut exercer un vote prépondérant.

5.5.5 Le vote par procuration n'est pas valide.

5.5.6 Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre.

5.6 Rémunération

5.6.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

5.6.2 Le conseil d'administration peut rembourser les dépenses faites dans l'intérêt du RPARN et les frais de voyages encourus pour assister aux réunions du conseil d'administration, des autres comités ou des assemblées générales aux personnes qu'il désigne et aux conditions qu'il détermine.

5.7 Inhabilité des représentants

Un représentant qui siège au conseil d'administration devient inhabile à exercer son poste :

5.7.1 S'il est engagé à salaire par le conseil d'administration du RPARN.

5.7.2 S'il est le délégué d'un membre régulier ou associé qui est suspendu ou expulsé.

5.7.3 S'il est absent plus de trois fois consécutives des réunions du conseil d'administration.

5.8 Démission d'un membre régulier du conseil d'administration à titre d'administrateur.

5.8.1 Tout membre régulier du conseil d'administration peut démissionner en envoyant par écrit sa démission au conseil d'administration.

5.8.2 La démission d'un membre régulier du conseil d'administration est effective à compter du moment où le conseil d'administration, par résolution, l'accepte.

Section 6 – Dispositions financières

6 – Dispositions financières

6.1 Année financière

L'exercice financier du RPARN commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier du RPARN ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et les déboursés faits par le RPARN, tous les biens détenus par le RPARN et toutes autres transactions financières. Ces livres sont tenus au siège social du RPARN et sont accessibles en tout temps au président, au conseil d'administration pour examen.

6.3 Vérification

Les livres et états financiers du RPARN sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

6.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du RPARN sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes autorisées par résolution du conseil d'administration.

6.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du RPARN sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou par toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration à cette fin.

Section 7. Dispositions complémentaires

7. Dispositions complémentaires

7.1 Modifications aux statuts et règlement

Toute modification des règlements doit être transmise aux membres avec la convocation à l'assemblée annuelle.

L'Assemblée générale peut, par vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées, apporter des modifications aux présents règlements du RPARN.

7.2 Dissolution

En cas de dissolution du RPARN votée en assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la loi, sous la responsabilité du conseil d'administration. La liquidation des biens doit se faire au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés ayant des buts analogues au RPARN.

7.3 Avis de convocation

7.3.1 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis de toute assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ni aucune des procédures faites à telle assemblée.

7.3.2 Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation à une assemblée annuelle de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une telle assemblée n'empêche pas l'assemblée de traiter valablement cette affaire.

7.3.3 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre peut renoncer, soit avant, soit après une assemblée, à l'avis de convocation de toute assemblée ou accepter toute irrégularité dans l'avis de convocation. La présence d'un délégué à l'assemblée visée est considérée comme une renonciation à l'avis de convocation à cette assemblée.

7.4 Lieu des assemblées délibérantes

Toutes les assemblées délibérantes des membres sont tenues au siège social du RPARN ou à tout autre endroit que peut déterminer le conseil d'administration.

7.5 Conflit d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au RPARN tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur et en se retirant des décisions. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

7.6 Assemblées délibérantes

En cas de litige, les procédures de toutes les assemblées délibérantes sont régies par le code Morin.

Les règlements généraux du REGROUPEMENT PROCHES-AIDANTS ROUYN-NORANDA (RPARN) ont été adoptés lors de l'assemblée annuelle tenue à Rouyn-Noranda le 8 juin 2021.
--

Mise à jour le 8 juin 2021